

2007

CHAPTER 82

An Act to Incorporate The New Brunswick Registered Barbers' Association

Assented to May 30, 2007

WHEREAS, The New Brunswick Registered Barbers' Association prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

SHORT TITLE

1 This Act may be cited as the "*Registered Barbers' Act*".

DEFINITIONS

2 The following definitions apply in this Act.

“apprentice” means a junior barber who has not obtained full license but has completed a course of study and requires supervision. (*apprenti*)

“Association” means The New Brunswick Registered Barbers' Association. (*association*)

“barber” means a person who carries on business for remuneration in a barber shop as defined in section 22. (*barbier*)

“Board” means the Board of Barber Examiners as appointed under section 17. (*bureau*)

“certificate of qualification” means a certificate issued by the Board to indicate the successful completion of a specific category of barbering. (*certificat de compétence*)

“certificate of registration” means a certificate issued by the Association to permit a member to carry on the trade or practice of a barber. (*certificat d'immatriculation*)

“Council” means the board of directors. (*Conseil*)

CHAPITRE 82

Loi constituant l'Association des barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 30 mai 2007

CONSIDÉRANT QUE *The New Brunswick Registered Barbers' Association* a demandé l'adoption des dispositions ci-après énoncées;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

TITRE

1 La présente loi peut être citée sous le titre « *Loi sur les barbiers immatriculés* ».

DÉFINITIONS

2. Dans la présente loi,

« apprenti » désigne un barbier débutant n'ayant pas obtenu le permis requis mais qui a suivi un cours en bonne et due forme et qui a besoin d'une supervision. (*apprenti*)

« Association » désigne l'Association des barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick. (*Association*)

« barbier » désigne une personne qui exerce une activité contre une rémunération dans un salon de barbier aux termes de l'article 22. (*barbier*)

« barbier immatriculé » désigne un barbier qui a suivi un apprentissage et qui a obtenu tous les droits d'exercer sans supervision. (*registered barber*)

« Bureau » désigne le Bureau des examinateurs des barbiers nommés conformément à l'article 17. (*Board*)

« certificat de compétence » désigne un certificat délivré par le Bureau pour indiquer que le titulaire a suivi un cours avec succès d'une catégorie de barbier précise. (*certificate of qualification*)

«certificat d'immatriculation» désigne un certificat délivré par l'Association pour permettre à un membre d'exercer le métier

“inspector” means a person authorized and appointed pursuant to the by-laws. (*inspecteur*)

“master barber” means a barber who has obtained the knowledge required to instruct or otherwise give advice and knowledge to all other category of barbers. (*maître barbier*)

“member” means a person or company holding registration under this Act. (*membre*)

“registered barber” means a barber who has completed a term of apprenticeship and granted full rights to practice without supervision. (*barbier immatriculé*)

“student” means a person enrolled in an authorized school or indentured in a registered barber shop. (*étudiant*)

HEAD OFFICE

3 The head office of the Association shall be in the City of Saint John.

ASSOCIATION CONTINUED

4 The New Brunswick Registered Barbers' Association, incorporated by *An Act to Incorporate the New Brunswick Registered Barbers' Association*, chapter 60 of 7 Elizabeth II, 1958, which Act was repealed by *An Act to Incorporate the Cosmetology Association of New Brunswick*, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1998, is hereby continued as a body corporate and politic without share capital under the name “The New Brunswick Registered Barbers' Association” and subject to the Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

OBJECTIVES

5 The goals or objectives of the Association are

(a) to protect the public by establishing, maintaining and enforcing a standard of professional ethics and competence among the membership of the Association;

(b) to promote and contribute to the study and practice of barbering in New Brunswick;

(c) to establish beneficial relationships with other groups or associations that have similar interests;

(d) to govern the membership of the Association in accordance with this Act and the by-laws, in order to serve and protect the public interest; and

(e) to establish, maintain, develop and enforce standards of

ou la pratique de barbier. (*certificate of registration*)

« Conseil » désigne le conseil d'administration. (*Council*)

« étudiant » désigne une personne inscrite à une école autorisée ou liée par un contrat à un salon de barbier immatriculé. (*student*)

« inspecteur » désigne une personne autorisée et désignée conformément aux règlements administratifs. (*inspector*)

« maître barbier » désigne un barbier qui a acquis les connaissances requises pour enseigner ou transmettre d'autres conseils et connaissances à toutes les catégories de barbier. (*master barber*)

« membre » désigne une personne ou une entreprise immatriculée en vertu de la présente loi. (*member*)

SIÈGE SOCIAL

3 Le siège social de l'Association est situé dans la cité appelée The City of Saint John.

PROROGATION

4 *The New Brunswick Registered Barbers' Association* constituée en société par la loi intitulée *An Act to Incorporate The New Brunswick Registered Barbers' Association*, chapitre 60 de 7 Elizabeth II, 1958, abrogée par la loi intitulée *Loi constituant en société l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick*, chapitre 48 des *Lois du Nouveau-Brunswick*, 1998, est prorogée à titre de personne morale sans capital social sous la dénomination sociale « l'Association des barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick », et sous réserve des autres dispositions de la loi, elle a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

OBJETS

5 L'Association a pour objets :

a) de protéger le public en établissant, en maintenant et en appliquant une norme d'éthique professionnelle et de compétence au sein de ses membres;

b) de promouvoir l'étude et l'exercice du métier de barbier au Nouveau-Brunswick et d'y contribuer;

c) d'établir des liens mutuellement bénéfiques avec d'autres groupes ou associations ayant des intérêts semblables;

d) de régir ses membres en conformité avec la présente loi et les règlements administratifs afin de mieux servir et protéger l'intérêt public;

e) d'établir, de maintenir, d'élaborer et d'appliquer des

qualification for the practice of barbers, including the required knowledge, skill, efficiency, proficiency and accountability.

BY-LAWS

6(1) The Association may

- (a) acquire, hold, dispose of or otherwise deal with real and personal property for its purposes,
- (b) enact such by-laws as may appear useful or necessary and in particular, but not limited to the generality of the foregoing, regulate by by-law
 - (i) the powers, duties and qualifications of the officers or employees of the Association;
 - (ii) the qualifications of members entitled to vote at meetings of the Association, or to hold office therein;
 - (iii) the admission to membership of persons approved by the Board, the maintenance of a register of persons so admitted and authorized to practice as barbers under this Act, and the renewal of such registration;
 - (iv) the fees payable by any person upon being admitted as a member of the Association, renewal fees, examination fees and fees for the registration as a student barber and apprentice barber;
 - (v) the registration and qualification of schools for the instruction of the barber occupation as determined by the Board and the fee for such registration and annual renewals;
 - (vi) the inspection of barber shops and schools;
 - (vii) the investigation of any complaints that a member has displayed such incompetence in his or her practice as to render it desirable in the public interest that his or her registration should be cancelled or suspended;
 - (viii) the conduct for hearings and production of evidence for the Board to suspend or cancel a registration;
 - (ix) the fees payable to members of the Council or committees as established for kilometrage and expenses as authorized; and

(x) any other matter that the Council of the Association may from time to time consider a requirement for a by-law to exist.

conditions d'admission pour l'exercice du métier de barbier, y compris les connaissances, les compétences, l'efficacité, le rendement exigés et l'obligation de rendre compte.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

6(1) L'Association peut

- a) acquérir, détenir, céder ou autrement traiter un bien réel ou personnel nécessaire à la réalisation de ses objectifs;
- b) adopter les règlements administratifs qu'elle juge utiles ou nécessaires et en particulier, mais sans limiter la portée de ce qui précède, régir par règlement administratif :
 - (i) les pouvoirs, les fonctions et les compétences de ses dirigeants ou de ses employés;
 - (ii) les compétences des membres qui ont le droit de voter à ses assemblées, ou d'exercer des fonctions;
 - (iii) l'admission à titre de membres des personnes approuvées par le Bureau des examinateurs, la tenue d'un registre des personnes ainsi admises et autorisées à exercer le métier de barbier en vertu de la présente loi, et le renouvellement de cette immatriculation;
 - (iv) les droits payables par une personne lors de son admission à titre de membre, les droits d renouvellement, les droits d'examen et les droits d'immatriculation à titre d'étudiant barbier et d'apprenti barbier;
 - (v) l'immatriculation et la compétence des écoles pour l'enseignement du métier de barbier selon ce qui est déterminé par le Bureau et les droits d'immatriculation et de renouvellement annuels;
 - (vi) l'inspection des boutiques et des écoles de barbier;
 - (vii) la tenue d'enquêtes sur toutes les plaintes alléguant qu'un membre a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de son métier à un point tel qu'il est souhaitable pour l'intérêt du public que son immatriculation soit annulée ou suspendue;
 - (viii) la tenue d'audiences et la présentation de preuves au Bureau en vue de l'annulation ou de la suspension d'une immatriculation;
 - (ix) les frais payables aux membres du conseil ou aux comités établis pour le kilométrage et les dépenses autorisés;

(x) toute question que le conseil de l'Association peut de temps à autre considérer comme justifiant un règlement administratif.

6(2) All by-laws shall be made at an annual meeting or a special general meeting specifically called for such by-laws.

6(3) The Association shall not make any by-law or regulation dealing with the opening and closing hours of any barber shop or school or the fees charged for services at any barber shop or school registered by virtue of this Act.

PUBLIC ACCESS TO BY-LAWS AND RULES

7 All the by-laws and rules of the Association or the Council or Board shall be available for inspection by any person at the head office of the Association at all reasonable times during business hours, free of charge.

COUNCIL OF THE ASSOCIATION

8(1) There shall be a Council of the Association comprised of seven members, who shall be Canadian citizens, and who shall have resided and carried on or been employed in the trade or practice of a barber in the Province of New Brunswick for at least 5 years.

8(2) The Council of the Association shall consist of the President, Vice President, Registrar, Secretary-Treasurer and 3 directors.

8(3) The executive members of the Association shall consist of the President, Vice President, Registrar, and Secretary-Treasurer.

8(4) The President, Vice President, Registrar, Secretary-Treasurer and three directors shall be elected by the Association, in the manner provided by the by-laws of the Association, at the annual meeting and shall hold office for one year and shall be eligible for re-election for further periods of one year each.

8(5) If a vacancy occurs in the Council it may be filled by unanimous vote of the remaining members of the Council.

8(6) The Secretary-Treasurer shall before taking office furnish a bond with such sureties as may be approved by the Council conditioned upon the faithful performance of their duties and the premium of such bond shall be paid out of the funds of the Association.

9(1) The President may call a meeting of the Council at such time and place as he or she may determine and shall call a meeting of the Council when requested to do so by a majority of the members of the Council.

6(2) Tous les règlements administratifs sont adoptés à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée précisément pour leur étude.

6(3) L'Association ne prend pas de règlements portant sur les heures d'ouverture et de fermeture d'un salon de barbier ou d'une école de barbier ou les frais exigés pour les services à un salon de barbier ou à une école immatriculée en vertu de la présente loi.

ACCÈS DU PUBLIC AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET AUX RÈGLES

7 Toute personne peut, à toute heure raisonnable durant les heures d'ouverture, consulter sans frais les règlements administratifs et les règles de l'Association, du conseil ou du Bureau au siège social de l'Association.

CONSEIL DE L'ASSOCIATION

8(1) Il est constitué un conseil de l'Association composé de sept membres qui sont citoyens canadiens et qui ont habité et exercé une activité ou ont travaillé dans le métier ou ont exercé le métier avec un barbier dans la province du Nouveau-Brunswick pendant au moins cinq ans.

8(2) Le conseil de l'Association se compose du président, du vice-président, du registraire et du secrétaire-trésorier et de trois administrateurs.

8(3) Les membres du bureau de direction de l'Association sont le président, le vice-président, le registraire et le secrétaire-trésorier.

8(4) Le président, le vice-président, le registraire et le secrétaire-trésorier et trois administrateurs sont élus par l'Association, selon la méthode prévue aux règlements administratifs, à l'assemblée annuelle, et siègent pendant un an et peuvent être réélus pour d'autres mandats d'une année chacun.

8(5) Il peut être pourvu à une vacance qui survient au sein du conseil par un vote unanime des autres membres du conseil.

8(6) Le secrétaire-trésorier fournira, avant d'entrer en fonction, un cautionnement composé de valeurs approuvées par le conseil pour l'exercice fidèle de ses fonctions, la prime de ce cautionnement étant payée à partir des fonds de l'Association.

9(1) Le président peut convoquer une réunion du conseil au moment et au lieu qu'il peut lui-même fixer, et il doit convoquer une réunion du conseil à la demande d'une majorité des membres du conseil.

9(2) Any 4 members of the Council shall form a quorum.

10(1) The Council of the Association shall have the power to make regulations not inconsistent with this Act concerning the following matters:

- (a) the holding and conduct of examinations of candidates for registration as apprentices and barbers under this Act;
- (b) the prescribing of subjects upon which candidates for registration as apprentices and barbers shall be examined, and any further qualifications of any such candidates;
- (c) the prescribing of the matters in which registered students shall be instructed, the manner of such instruction and the duties to be performed by registered students while engaged as such;
- (d) the conditions in which schools shall be registered and the minimum standards that each school shall be required to maintain;

10(2) The Council shall have the power to appoint special committees for the purpose of carrying out its objectives, and such committees may be appointed for a specific period of time or may be made standing committees to sit at the pleasure of the Council.

10(3) The Council of the Association may exempt any member from the payment of fees, or the payment of renewal fees, and the Council may make a regulation by resolution to this effect.

10(4) The Council of the Association may suspend any one or combination of fees for any period as it deems fit by making a regulation by resolution to that effect, with any conditions it may wish to impose.

REGISTRAR

11(1) The Registrar shall keep a register, provided by the Council, in accordance with the provisions of this Act and the by-laws of the Association, and the Registrar shall enter in the register the names, addresses, registration numbers, qualifications and any other information that the Council may determine necessary of all members of the Association.

11(2) The register shall be subject to public inspection to the extent of confirming the validity of a member's registration and information of a personal nature, including but not limited to a member's address, date of birth or social insurance number, shall not be made public record.

9(2) Quatre membres du conseil constituent le quorum.

10(1) Le conseil de l'Association a le pouvoir de prendre des règlements qui ne sont pas contraires à la présente loi concernant les sujets suivants :

- a) la tenue et l'administration d'exams des candidats à l'immatriculation à titre d'apprentis et de barbiers en vertu de la présente loi;
- b) le choix des sujets pour lesquels ces candidats sont examinés pour l'immatriculation à titre d'apprentis et de barbiers en vertu de la présente loi; et toute autre compétence de ces derniers;
- c) le choix des matières qui seront enseignées aux étudiants immatriculés, la méthode d'enseignement et les fonctions que doivent exercer les étudiants immatriculés pendant cet enseignement;
- d) les conditions d'immatriculation des écoles et les normes minimales que celles-ci doivent respecter;

10(2) Le conseil à le pouvoir de nommer des comités spéciaux pour la réalisation de ses objectifs, ces comités pouvant être nommés pour une période précise ou pouvant être permanents et siéger à la discrétion du conseil.

10(3) Le conseil de l'Association peut exempter un membre du paiement des frais ou du paiement des droits d renouvellement, et il peut prendre un règlement par l'adoption d'une résolution à cet effet.

10(4) Le conseil de l'Association peut suspendre les frais ou une combinaison des frais pour une période qu'il juge appropriée, en prenant un règlement par l'adoption d'une résolution à cet effet, avec toutes les conditions qu'il peut imposer.

REGISTRAIRE

11(1) Le registraire tient un registre, fourni par le conseil, conformément à la présente loi et aux règlements administratifs de l'Association, et il y inscrit les noms, adresses, numéros d'immatriculation, compétences et toute autre information que le conseil peut juger nécessaire pour tous les membres de l'Association.

11(2) Le registre fait l'objet d'une inspection publique ayant pour but de confirmer la validité de l'immatriculation d'un membre, et les renseignements de nature personnelle, y compris de façon non limitative, l'adresse, la date de naissance ou le numéro d'assurance sociale d'un membre, ne peuvent pas constituer un dossier public.

11(3) Any member whose name has been removed from the register shall thereafter not be entitled to any rights or privileges conferred by the provisions of this Act unless and until he or she has been re-admitted as a member of the Association and his or her name again entered upon the said register.

11(4) Repealed: 2015, c.14, s.4

11(5) The Council by by-law may determine reasons that a member may be removed from the register, and the conditions for readmission, and such by-laws shall not be inconsistent with any provision of this Act.

11(6) In all cases where proof of registration under this Act is required to be made, and the name of a person does not appear in a copy of the register, a certified copy under the hand of the Secretary-Treasurer of the entry of the name of such person on the register shall be *prima facie* evidence that such person is registered under the provisions of this Act.

11(7) The absence of the name of any person from a copy of the register certified in accordance with subsection (6) shall be *prima facie* evidence that such person is not registered according to the provisions of this Act.

CERTIFICATE OF REGISTRATION

12(1) The Registrar shall issue a certificate of registration on behalf of the Association to each member of the Association, and such certificate shall bear the seal of the Association and be signed by hand or electronically by the President or Vice President and the Registrar.

12(2) A certificate of registration issued by the Association that bears the seal of the Association and the signatures either by hand or electronically of the President or Vice President and the Registrar shall be *prima facie* evidence of registration under the provisions of this Act.

12(3) Each person who was, immediately before the coming into force of this Act, the holder of a valid certificate of registration issued by the Association shall be issued a certificate of registration under this Act.

12(4) Each person who at the time of the coming into force of this Act is performing the services of a barber but not registered as such in the Province of New Brunswick and can show proof of experience of not less than 5 years shall be issued a certificate of registration upon payment of the prescribed fee.

12(5) Any person who is refused a certificate of registration after providing proof as required in subsection (4) shall have the right to appeal to a Judge of The Court of Queen's Bench

11(3) Un membre dont le nom a été supprimé du registre ne jouit pas des droits ou des privilèges conférés par les dispositions de la présente loi à moins ou avant qu'il ne soit réadmis à titre de membre de l'Association et que son nom soit inscrit de nouveau audit registre.

11(4) Abrogé : 2015, ch.14, art.4

11(5) Le conseil peut, par règlement administratif, déterminer les raisons justifiant la suppression du nom d'un membre du registre et les conditions de réadmission, les règlements administratifs ne devant pas être contraires aux dispositions de la présente loi.

11(6) Lorsqu'une preuve d'immatriculation en vertu de la présente loi est exigée, et que le nom d'une personne ne figure pas dans une copie du registre, une copie certifiée signée par le secrétaire-trésorier de l'inscription du nom de cette personne au registre est une preuve *prima facie* que celle-ci est immatriculée en vertu des dispositions de la présente loi.

11(7) L'absence du nom d'une personne sur une telle copie certifiée du registre conformément au paragraphe (6) est une preuve *prima facie* qu'une telle personne n'est pas immatriculée conformément aux dispositions de la présente loi.

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

12(1) Le registraire délivre à chaque membre de l'Association, un certificat d'immatriculation, revêtu du sceau de l'Association et portant la signature manuelle ou électronique du président ou du vice-président et du registraire.

12(2) Un certificat délivré par l'Association qui est revêtu du sceau de celle-ci et des signatures manuelles ou électroniques du président ou du vice-président et du registraire est une preuve *prima facie* de l'immatriculation en vertu des dispositions de la présente loi.

12(3) Une personne qui immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi était titulaire d'un certificat d'immatriculation valide délivré par l'Association se verra accorder un certificat d'immatriculation en vertu de la présente loi.

12(4) Une personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, fournit des services de barbier mais n'est pas immatriculée comme barbier dans la province du Nouveau-Brunswick, et qui peut démontrer qu'elle possède au moins cinq ans d'expérience, se verra accorder un certificat d'immatriculation sur paiement des droits prescrits.

12(5) Une personne qui se voit refuser un certificat d'immatriculation après avoir fourni la preuve exigée au paragraphe (4), a le droit de faire appel auprès d'un juge de la

of New Brunswick whose decision shall be final.

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dont la décision est définitive.

12(6) Any person who is licensed or registered in another jurisdiction and becomes a resident of New Brunswick after this Act comes into force shall be eligible for a certificate of registration under this Act without examination, provided that

12(6) Une personne titulaire d'un permis ou immatriculée dans une autre province qui devient résident du Nouveau-Brunswick après l'entrée en vigueur de la présente loi est admissible à un certificat d'immatriculation en vertu de la présente loi sans examen, pourvu :

(a) the person has received training as a barber in a school or barber shop and has obtained a minimum of 1500 hours of instruction;

a) qu'elle ait suivi une formation de barbier dans une école ou un salon de barbier et ait obtenu au moins 1500 heures d'enseignement;

(b) the person has a certificate from the former jurisdiction in certified form that is printed in the english or french Language, or other language with a certified translation to english or french;

b) qu'elle possède un certificat attesté d'une autre province ou État qui est imprimé en anglais ou en français, ou dans une autre langue avec une traduction certifiée vers l'anglais ou vers le français;

(c) the person otherwise complies with the Act and by-laws; and

c) qu'elle respecte autrement la loi et les règlements administratifs;

(d) the person pays the fees as prescribed by the by-laws.

d) qu'elle paye les droits prescrits par les règlements administratifs.

13(1) A certificate of registration issued by the Association is valid for two years from the date of issue and shall be renewed by the Registrar upon application and payment of the prescribed fees.

13(1) Un certificat d'immatriculation délivré par l'Association est valide pour deux ans à partir de la date de sa délivrance et est renouvelé par le registraire sur demande et paiement des droits prescrits.

13(2) A certificate of registration that is not renewed after 30 days shall be subject to removal from the register, until such time as payment of the prescribed fees has been remitted.

13(2) Un certificat d'immatriculation qui n'est pas renouvelé après trente jours peut entraîner la radiation du titulaire dudit certificat du registre, jusqu'à ce que le paiement des droits prescrits ait été remis.

13(3) A certificate of registration issued pursuant to this Act shall be posted in a conspicuous location near the work station of the member to whom it is issued, and any renewal shall be attached to the original certificate to indicate to the public that the certificate is valid.

13(3) Un certificat d'immatriculation délivré conformément à la présente loi doit être affiché dans un lieu bien visible près du poste de travail du membre qui en est le titulaire, tout renouvellement dudit certificat devant être annexé au certificat original pour en indiquer au public sa validité.

13(4) A member whose certificate of registration has been suspended or revoked shall immediately return his or her certificate of registration to the Registrar.
2015, c.14, s.5(c)

13(4) Le membre dont le certificat d'immatriculation a été suspendu ou révoqué doit immédiatement le retourner au registraire.
2015, ch.14, art.5(c)

BARBER SHOPS AND INSPECTIONS

SALONS DE BARBIER ET INSPECTIONS

14(1) All persons who operate a premise or establishment where barbering services are offered shall hold a valid barber shop registration which shall be subject to annual renewals and conditions as prescribed by the by-laws.
2015, c.14, s.7(a)

14(1) Tout exploitant de lieux ou d'un établissement dans lesquels des services de barbier sont offerts doit être titulaire d'une immatriculation valide d'exploitation de salon de barbier qui, assujettie aux conditions prévues par règlement administratif, doit être renouvelée chaque année.
2015, ch.14, art.7(a)

14(2) Barber shop registrations are valid for one year and subject to annual renewal fees as prescribed by the by-laws of the Association.

14(2) Les immatriculations des salons de barbier sont valides pour un an et sont assujetties aux droits de renouvellement annuels prescrits par les règlements administratifs de

14(3) For the purpose of ensuring compliance with this Act or the by-laws, an inspector, or the Registrar acting as an inspector, may at any reasonable time and upon producing proof of appointment,

- (a) enter any building or real property in the area for which he or she has the responsibility of conducting inspections,
- (b) require to be produced for inspection or for the purpose of obtaining copies or extracts, any documents or objects relevant to the inspection,
- (c) conduct tests, make inquiries and take samples, measurements, photographs or video recordings that the inspector considers necessary,
- (d) perform any other duty or power prescribed by a by-law or regulation.

14(4) A copy of a document certified by an inspector to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

14(5) An inspector, shall upon completion of an investigation, report in writing to the Registrar who shall forthwith provide a copy of the report to the member.

14(6) No person shall obstruct, or cause to be obstructed, an inspector while the inspector is performing duties under this Act.

14(7) A inspector may request the assistance of a peace officer for the purpose of this section.
2015, c.14, s. 7(b)

MEMBERSHIP AND DESIGNATION

15(1) All practicing barbers in the Province of New Brunswick are required to be members of the Association, and shall be issued a certificate of registration upon payment of the fees prescribed by the by-laws of the Association.

15(2) Each person who shall comply with the provisions of this Act and the by-laws of the Association and be approved by the Board may become a member of the Association.

15(3) Every member of the Association shall be entitled to take and use the title "registered barber" or "master barber" or any abbreviation thereof as the individual case may be to the member, and no person who is not a member of the Association shall take or use the titles contained herein to

l'Association.

14(3) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements administratifs, un inspecteur, ou le registraire agissant en qualité d'inspecteur, peut, à tout moment raisonnable et sur présentation d'une attestation de sa nomination;

- a) pénétrer dans les bâtiments ou les biens réels situés dans son territoire de compétence;
- b) exiger la production de documents ou d'objets pertinents par rapport à l'inspection en vue de les inspecter, d'en faire des copies or d'en établir extraits;
- c) effectuer des examens, prélever des échantillons, se renseigner et prendre les mesures, les photos ou les enregistrements vidéo qu'il estime nécessaires;
- d) s'acquitter de toute attribution prescrite par règlements administratifs.

14(4) Dans toute instance, une copie certifiée conforme par un inspecteur est aussi recevable en preuve et a la même valeur probante que l'original.

14(5) Au terme de son investigation, l'inspecteur remet son rapport écrit au registraire, qui en fournit immédiatement copie au membre.

14 (6) Il est interdit d'entraver directement ou indirectement l'activité d'un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la Loi.

14(7) L'inspecteur peut obtenir l'aide d'un agent de la paix pour assurer l'application du présent article.
2015, ch. 14, art. 7(b)

MEMBRES ET TITRE

15(1) Tous les barbiers exerçant le métier dans la province du Nouveau-Brunswick doivent être membres de l'Association, et ils reçoivent un certificat d'immatriculation sur paiement des droits prescrits par les règlements administratifs de l'Association.

15(2) Une personne qui se conforme à la présente loi et aux règlements administratifs de l'Association, et dont l'admission est approuvée par le Bureau, peut devenir membre de l'Association.

15(3) Un membre de l'Association a le droit de prendre et d'utiliser les titres « barbier immatriculé », « maître barbier » ou toute abréviation de ces titres selon le cas, et une personne

represent such non member as being a registered barber.

qui n'est pas membre de l'Association ne peut pas prendre ou utiliser les titres indiqués aux présentes pour se présenter comme barbier immatriculé.

ANNUAL AND SPECIAL GENERAL MEETINGS

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES

16(1) There shall be an annual meeting of the Association at such time and place as fixed in accordance with the by-laws. 2015, c.14, s. 8(a)

16(1) Une assemblée annuelle de l'Association est tenue aux date, heure et lieu fixes conformément aux règlements administratifs. 2015, ch.14, art. 8(a)

16(2) A special general meeting of the Association shall be held at such time and place as the Council may determine.

16(2) Une assemblée générale extraordinaire de l'Association se tient aux date, heure et lieu choisis par le conseil.

16(3) A special general meeting of the Association shall be held within 30 days after any request to do so, made in writing to the Council and signed by not less than 20% of the members of the Association, is lodged with the Secretary-Treasurer.

16(3) Une assemblée générale extraordinaire de l'Association a lieu dans les trente jours suivant la présentation au conseil d'une demande écrite à cet effet signée par au moins 20 % des membres de l'Association.

16(4) The Secretary-Treasurer shall give notice of the annual meeting to each member of the Association by whatever means is approved by Council at least twenty-one days before the meeting is to be held.

16(4) Au moins vingt et un jours avant la date prévue pour l'assemblée annuelle, le secrétaire-trésorier y convoque tous les membres par tout moyen qu'approuve le Conseil.

16(4.1) The Secretary-Treasurer shall give notice of any special general meeting to each member of the Association by whatever means is approved by Council at least twenty-one days before the meeting is to be held stating the business to be considered at the meeting.

16(4.1) Au moins vingt et un jours avant la date prévue pour l'assemblée générale extraordinaire, le secrétaire-trésorier convoque tous les membres par tout moyen qu'approuve le Conseil, en précisant l'objet de l'assemblée.

16(4.2) The accidental omission to give notice of the annual meeting or special general meeting to any member or the non-receipt of the notice by any member does not invalidate anything done at the meeting. 2015, c.14, s. 8(b)

16(4.2) Le fait qu'un membre, par inadvertance, n'a pas été convoqué à l'assemblée annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire ou n'a pas reçu l'avis de convocation n'a pas pour effet d'invalider les actes de l'assemblée. 2015, ch.14, art. 8(b)

16(5) The members present at the annual meeting or any special general meetings shall form a quorum of the Association.

16(5) Les membres présents à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire constituent le quorum de l'Association.

BOARD OF BARBER EXAMINERS

BUREAU DES EXAMINATEURS DES BARBIERS

17(1) There shall be a Board of Barber Examiners, appointed by the Council of the Association, consisting of such numbers as may be determined by by-law, who shall be master barbers, to examine such persons as from time to time shall apply to be examined and registered as apprentices, barbers and master barbers under this Act.

17(1) Le conseil de l'Association nomme un Bureau des examinateurs des barbiers composé d'un nombre de membres pouvant être déterminé par règlement administratif, ces membres devant être maîtres barbiers, pour examiner les candidatures des personnes qui demandent de temps à autre de subir un examen et de recevoir l'immatriculation comme apprentis, barbiers et maîtres barbiers en vertu de la présente loi.

17(2) The term of office for the Board shall be 2 year appointments, and each examiner shall be permitted to one additional 2 year appointment, after which such examiner shall not be eligible for re-appointment until he or she has at least one full term off the Board.

17(2) Les membres du Bureau sont nommés pour un mandat de deux ans, et chaque examinateur peut être nommé pour un autre mandat de deux ans, après quoi il ne peut pas être nommé pour un autre mandat avant d'avoir été au moins un mandat au complet sans siéger au Bureau.

17(3) All appointments to the Board shall be made at the annual meeting, on odd numbered years, and all appointments expire at the same time.

17(4) If a vacancy occurs on the Board it shall be filled by the Council without delay, upon a unanimous resolution of a nominee, and the person so appointed shall have his or her appointment expire at the same time as the person who he or she has replaced.

17(5) The fees or remuneration payable to any examiner shall be paid from the funds of the Association in accordance with the regulation established by the Council of the Association.

18(1) The Board shall appoint amongst itself a chief examiner who shall serve as its chairman.

18(2) The chief examiner shall

(a) ensure that any examination conducted adheres to the provisions of the Act and by-laws,

(b) call the meetings of the Board, and

(c) determine the examination dates.

18(3) The Registrar shall be the secretary of the Board, and shall not act in any official capacity as an examiner, and shall not have any vote or decision making with regards to examinations, conduct of candidates or results.

19(1) There shall be examinations held by virtue of the provisions of this Act for the following categories:

(a) registered apprentices,

(b) registered barbers, and

(c) master barbers.

19(2) Examination may be written, practical, oral, any one, all or combination thereof.

19(3) The Board shall meet at least twice in every year for the purpose of examining candidates for registration under this Act and due notice of all such examinations shall be given by advertisement in one or more public newspapers.

19(4) If an applicant fails to pass an examination conducted under this Act, the applicant shall continue to practice under his or her current status of registration and shall be permitted to be examined in the phase that he or she failed after a minimum of 3 months.

17(3) Toutes les nominations au Bureau sont faites à l'assemblée annuelle, durant les années impaires, et toutes les nominations expirent en même temps.

17(4) Le conseil pourvoit immédiatement à une vacance qui survient au sein du Bureau par la nomination d'une personne par voie d'une résolution unanime, le mandat de la personne ainsi nommée expirant en même temps que celui du membre qui a été remplacé.

17(5) Les frais ou la rémunération payables à un examinateur sont versés à partir des fonds de l'Association conformément au règlement établi par le conseil de l'organisme.

18(1) Le Bureau nomme parmi ses membres un examinateur en chef qui en est le président.

18(2) L'examinateur en chef

a) s'assure que les examens sont administrés conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements administratifs,

b) convoque les réunions du Bureau des examinateurs,

c) fixe les dates d'examen.

18(3) Le registraire est le secrétaire du Bureau, mais il n'agit pas à titre officiel comme examinateur, et il n'a pas de droit de vote ou de droit décisionnel concernant les examens, la conduite des candidats ou les résultats.

19(1) Des examens ont lieu en vertu des dispositions de la présente loi pour les catégories suivantes :

a) apprentis immatriculés,

b) barbiers immatriculés,

c) maîtres barbiers.

19(2) L'examen peut être écrit, pratique, oral ou selon toute combinaison de ces méthodes.

19(3) Le Bureau se réunit au moins deux fois par année pour examiner les candidats à l'immatriculation en vertu de la présente loi, un avis en bonne et due forme de tous les examens devant être donné par la publication d'une annonce dans un ou plusieurs journaux publics.

19(4) Un candidat qui ne réussit pas à un examen administré en vertu de la présente loi doit continuer à exercer selon son statut d'immatriculation actuel et peut se présenter à l'examen pour la phase échouée après une période minimale de trois mois.

19(5) An application for re-examination shall be to the Board and must be accompanied by the required fees and should the applicant still be unsuccessful after a re-examination, he or she must wait 6 months for another re-examination and continue to practice in his or her current registration classification.

19(6) The Board shall report to the Council when a candidate has passed the prescribed examination, following which the Registrar shall sign and issue a certificate of qualification under the name of the Board in a respective category and the Council shall issue a certificate of registration with the Association to each successful candidate upon report from the Board.

19(7) The most recent certificate of qualification shall be posted in a conspicuous location near the work station of the member to whom it is issued to indicate what level of barber the member has obtained and a certificate of qualification is not a registration and therefore has no expiration date.

EDUCATION

20(1) Any person is entitled to receive a registration as a registered student provided that he or she

- (a) is not less than 15 years of age;
- (b) has a minimum of grade 9 education or equivalent;
- (c) has been approved to attend a school registered by the Association for the instruction of barbering or indentured to a registered barber in a registered barber shop under either a registered barber or master barber; and
- (d) has paid the fees as prescribed by the Association.

20(2) Any person is entitled to receive a registration as a registered apprentice provided that he or she

- (a) is not less than 16 years of age;
- (b) has a minimum of grade 9 education or equivalent;
- (c) has passed an examination conducted by the Board to determine fitness to practice as a registered apprentice;
- (d) has been previously registered as a registered student and graduated from a school of barbering registered by the Association or completed a course of study in a barber shop authorized by the Association and received a certificate of attainment from the authorized barber shop on the prescribed form; and
- (e) has paid the fees as prescribed by the Association.

19(5) Une demande de reprise de l'examen doit être présentée au Bureau et être accompagnée des droits requis. Si le candidat ne réussit pas encore après avoir repris l'examen, il doit attendre six autres mois et continuer d'exercer selon son statut d'immatriculation actuel.

19(6) Le Bureau présente son rapport au conseil lorsqu'un candidat a réussi à l'examen prescrit, après quoi le registraire signe et délivre un certificat de compétence au nom du Bureau dans une catégorie respective, et après avoir reçu le rapport du Bureau, le conseil délivre un certificat d'immatriculation auprès de l'Association à chaque candidat qui a réussi.

19(7) Le plus récent certificat de compétence doit être affiché dans un lieu bien visible près du poste de travail du membre qui en est le titulaire pour indiquer le niveau du métier de barbier obtenu par ce dernier, et un certificat de compétence n'est pas une immatriculation et n'a pas donc de date d'expiration.

FORMATION

20(1) Une personne a le droit de recevoir une immatriculation comme étudiant immatriculé pourvu :

- a) qu'elle ne soit pas âgée de moins de quinze ans;
- b) qu'elle possède au moins une 9^e année ou l'équivalent;
- c) que son admission à une école immatriculée ait été approuvée par l'Association pour l'enseignement du métier de barbier ou qu'elle soit liée par un contrat à un barbier immatriculé dans un salon de barbier immatriculé, soit à titre de barbier immatriculé ou de maître barbier;
- d) ait payé les droits prescrits par l'Association.

20(2) Une personne a le droit d'être immatriculée à titre d'apprenti immatriculé, pourvu :

- a) qu'elle ne soit pas âgée de moins de seize ans;
- b) qu'elle possède au moins une 9^e année ou l'équivalent;
- c) qu'elle ait réussi à un examen administré par le Bureau dont le but est de déterminer son aptitude à exercer en tant qu'apprenti immatriculé;
- d) qu'elle ait déjà été immatriculée comme étudiant et qu'elle ait obtenu son diplôme d'une école de barbiers agréée par l'Association ou suivi un cours avec succès dans un salon de barbier autorisé par l'Association et ait reçu un certificat du salon de barbier autorisé selon la formule prescrite;
- e) qu'elle ait payé les droits prescrits par l'Association.

20(3) No registered student or registered apprentice may independently practice barbering but may, as a student or apprentice, do any or all of the acts constituting the practice of barbering under the immediate supervision of a registered barber or master barber.

20(4) No barber shall employ or have associated with him or her at one time more than one apprentice.

20(5) Any person is entitled to receive a registration as a registered barber provided that he or she

(a) is not less than 18 years of age;

(b) has a minimum of grade 12 education or equivalent;

(c) has passed an examination conducted by the Board to determine fitness to practice as a registered barber;

(d) has been employed in a registered barber shop for a minimum 2 years as a registered apprentice acquiring 1500 hours of practical experience under a registered barber or master barber; and

(e) has paid the fees as prescribed by the Association.

20(6) Any person is entitled to receive a registration as a master barber provided that he or she

(a) is not less than 20 years of age;

(b) has a minimum of grade 12 education or equivalent;

(c) has passed an examination conducted by the Board to determine fitness to practice as a master barber;

(d) has been employed in a registered barber shop for a minimum 2 years as a registered barber acquiring 4500 hours of practical experience under a registered barber or master barber;

(e) has taken an instructional technique course from a school registered by the Association and obtained a certificate of attainment thereof; and

(f) has paid the fees as prescribed by the Association.

21(1) Instructors for schools authorized by virtue of this Act shall hold a certificate of registration in the Association in the category of master barber.

21(2) No owner or instructor of a school registered by virtue of this Act may be elected to the Council of the Association or appointed to the Board of Barber Examiners, but may vote at

20(3) Nul étudiant ou apprenti immatriculé ne peut exercer de façon autonome le métier de barbier, mais il peut en tant qu'étudiant ou apprenti, accomplir tous les actes qui constituent l'exercice du métier de barbier sous la surveillance immédiate d'un barbier immatriculé ou d'un maître barbier.

20(4) Nul barbier ne peut avoir à son service plus d'un apprenti ou être associé avec plus d'un apprenti à la fois.

20(5) Une personne a le droit d'être immatriculée à titre de barbier pourvu qu'elle :

a) ne soit pas âgée de moins de dix-huit ans;

b) possède au moins une 12^e année ou l'équivalent;

c) ait réussi à un examen administré par le Bureau pour déterminer son aptitude à exercer le métier de barbier immatriculé;

d) ait travaillé pendant au moins deux ans à titre d'apprenti immatriculé dans un salon de barbier immatriculé où elle a acquis 1 500 heures d'expérience pratique sous la supervision d'un barbier immatriculé ou d'un maître barbier;

e) ait payé les frais prescrits par l'Association.

20(6) Une personne a le droit d'être immatriculée à titre de maître barbier pourvu qu'elle :

a) ne soit pas âgée de moins de vingt ans;

b) possède une 12^e année ou l'équivalent;

c) ait réussi à un examen administré par le Bureau visant à déterminer son aptitude à exercer le métier à titre de maître barbier;

d) ait travaillé pendant au moins deux ans à titre de barbier immatriculé où elle a acquis 4 500 heures d'expérience pratique sous la surveillance d'un barbier immatriculé ou d'un maître barbier;

e) ait suivi un cours technique à une école agréée par l'Association qui lui a décerné un certificat de compétence;

f) ait payé les droits prescrits par l'Association.

21(1) Les instructeurs des écoles autorisées par la présente loi sont titulaires d'un certificat d'immatriculation de l'Association dans la catégorie de maître barbier.

21(2) Nul propriétaire ou instructeur d'une école ainsi agréée en vertu de la présente loi ne peut être élu au conseil de l'Association ou nommé au Bureau des examinateurs des

any meeting of the Association.

21(3) If an instructor ceases to be employed in a school, he or she may still hold a certificate of registration as a master barber and is eligible for election to the Council or appointment to the Board, but shall be required to resign such position, upon employment or association with the operation of a registered school in any capacity whatsoever.

OCCUPATION DEFINED

22(1) In this Act and in any by-laws made thereunder the expression "barber shop" shall be taken to mean and include all premises or part thereof wherein is carried on the business of shaving, cutting, clipping with scissors, clippers or other appliance, singeing, shampooing, conditioning, colouring, bleaching, and tinting the hair; and massaging the neck, shoulders and scalp.

22(2) This Act shall not apply to establishments where the services in subsection (1) are rendered incidentally to the business of waving or dressing the hair or performing manicuring, pedicuring of nails, or where the application of cosmetic preparations, creams, or artificial light are applied.

22(3) In this Act the occupation of a barber shall include any one or all of the following services performed on any person: shaving, cutting, clipping with scissors, clippers or other appliance, singeing, shampooing, conditioning, colouring, bleaching, and tinting the hair; and massaging the neck, shoulders and scalp.

OFFENCES AND ENFORCEMENT

23(1) Every person who, not being registered under this Act, carries on business or holds himself or herself out as carrying on business as a barber, or who advertises or uses or affixes any prefix to his or her name signifying that he or she is qualified to carry on business as a barber shall be guilty of an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

23(2) Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Association on oath or solemn affirmation of the Registrar or of a person authorized by the Council.

23(3) A person who violates or fails to comply with subsection 14(1) or (6) or subsection 15(1) or (3) or subsection 20(3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedures Act* as a category E offence.

barbiers, mais il peut voter à n'importe quelle assemblée de l'Association.

21(3) Un instructeur qui cesse d'être employé dans une école, peut encore détenir un certificat d'immatriculation comme maître barbier et peut être élu au conseil ou nommé au Bureau, mais il devra démissionner d'un tel poste dès qu'il sera employé ou associé à l'activité d'une école agréée à n'importe quel titre.

DÉFINITIONS DE « SALON DE BARBIER » ET DE « MÉTIER DE BARBIER »

22(1) Dans la présente loi et dans les règlements administratifs qui en découlent, l'expression « salon de barbier » désigne et comprend les lieux en tout ou en partie où sont pratiqués le rasage, la coupe, la coupe avec ciseaux, la coupe avec tondeuse ou autre appareil, le flambage, le shampooing, le conditionnement, la coloration, le blanchiment, la teinte des cheveux et le massage du cou, des épaules et du cuir chevelu.

22(2) La présente loi ne vise pas les établissements où les services précisés au paragraphe (i) sont dispensés de façon complémentaire aux activités d'ondulation ou de coiffure des cheveux ou de manucure ou de pédicure des ongles, et où des préparations cosmétiques, des crèmes ou de la lumière artificielle sont appliquées.

22(3) Dans la présente loi, le métier de barbier comprend les services suivants rendus par une personne; rasage, coupe, coupe avec ciseaux, tondeuse ou autre appareil, flambage, shampooing, conditionnement, coloration, blanchiment, et teinte des cheveux, et massage du cou, des épaules et du cuir chevelu.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

23(1) Est coupable d'une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E, quiconque n'est pas immatriculé en vertu de la présente loi, et qui exerce une activité ou se présente comme exerçant une activité à titre de barbier, ou qui affiche ou utilise un préfixe à son nom qui signifie qu'il est qualifié pour exercer une activité à titre de barbier.

23(2) Une dénonciation alléguant une infraction à la présente loi peut être déposée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom de l'Association sur affirmation solennelle ou serment du registraire ou d'une personne autorisée par le conseil.

23(3) Quiconque contrevient ou omet se conformer au paragraphe 14(1) ou (6) ou le paragraphe 15(1) ou (3) ou le paragraphe 20(3) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions*

2015, c.14, s. 9(a)

provinciales à titre d'infraction de la classe E.
2015, ch.14, s. 9(a)

23(4) Where an offence under subsection (1) or (3) continues for more than one day,

23(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (3) se poursuit pour plus d'une journée,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category E offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe E multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category E offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciale* pour une infraction de la classe E multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

23(5) A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within one year after the time it is alleged to have been committed.

23(5) Une poursuite pour une infraction à la présente loi doit être intentée dans un délai d'un an après la commission de l'infraction présumée

23(6) Any penalty imposed under this Act, when recovered, shall be paid to the Association for its use.

23(6) Toute amende imposée en vertu de la présente loi, lorsqu'elle est recouvrée, est payable à l'Association pour son usage.

2015, c.14, s.9(b)

2015, ch.14, art.9(b)

EXCLUSIONS

EXCLUSIONS

24(1) A member of the Association shall not be considered a cosmetologist under the provisions of the *Cosmetology Act*.

24(1) Un membre de l'Association n'est pas considéré comme un cosmétologue en vertu des dispositions de la *Loi sur la cosmétologie*.

24(2) A member of the Association while carrying on the trade or practice of a barber as defined in this Act shall not be subject to the provisions of the *Cosmetology Act*.

24(2) Un membre de l'Association n'est pas assujéti aux dispositions de la *Loi sur la cosmétologie*, pendant qu'il exerce ou pratique le métier de barbier aux termes ci-énoncés.

24(3) A member of the *Cosmetology Association of New Brunswick* shall be issued a certificate of registration without examination provided he or she holds a valid certified hairstylist licence, and pays the fees prescribed by by-law.

24(3) Un membre de l'*Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick* se verra accorder un certificat d'immatriculation sans examen pourvu qu'il soit titulaire d'un permis de coiffeur certifié valide et qu'il paye les droits prescrits par les règlements administratifs.

24(4) A member of the *Cosmetology Association of New Brunswick* shall be granted registration as a barber shop without inspection provided he or she holds a valid Salon Proprietor licence, and pays the fees prescribed by by-law.

24(4) Un membre de l'*Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick* se verra accorder un certificat d'immatriculation comme salon de barbier sans inspection pourvu qu'il soit titulaire d'un permis de propriétaire de salon valide et qu'il paye les droits prescrits par les règlements administratifs.

24(5) Nothing in this Act applies to or prevents:

24(5) La Loi n'interdit pas ni n'empêche :

(a) the carrying on of any other occupation, calling or profession authorized by an Act of the Province; or

a) l'exercice de toute profession ou de tout métier autorisés par une loi du Nouveau-Brunswick; ou

(b) the practice of cosmetology by a member of the Cosmetology Association of New Brunswick pursuant

b) la pratique du cosmétologie par un membre de l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick sous le

to the *Cosmetology Act*.

24(6) Nothing in this Act shall be construed so as to alter or in any way modify any provision of any of the Acts referred to in subsection (5) or require a person to become registered under this Act to perform any of the functions referred to in paragraph 24(5)(b).
2015, c.14, s. 10

GENERAL

25(1) No action lies against members, officers or directors of the Association, the Council, or any committees of the Association or its employees or agents for anything done in good faith under the provisions of this Act or the by-laws or for the neglect or default in the performance or exercise in good faith of any duty or power.

25(2) No member shall be personally liable for any debt of the Association beyond the amount of that member's unpaid dues, fees or other amounts for which a member may become liable under this Act or the by-laws.

25(3) A resolution, report, recommendation, decision, finding or order of the Council or Board or any committee of the Council or of the Association in writing signed by all directors or persons entitled to vote on such resolution, report, recommendation, decision, finding or order, or signed counterparts thereof, is as valid as if passed, enacted, determined or made at a meeting of the Council or Board or such committee.
2015, c.14, s. 11

TRANSITIONAL

26(1) Nothing in the Act shall affect the power and duties, tenure of office or terms of remuneration of any director or officer of the Association or any committee appointed before the commencement of the Act, or any legal proceedings or remedy in respect of any such thing, right, title or interest.

26(2) Until repealed, altered or amended pursuant to the Act, any by-law or rule made or fees prescribed by The New Brunswick Registered Barbers' Association shall, notwithstanding any conflict with the Act, continue in force and have effect as if made under the Act.

AMENDMENTS

27 *An Act to Incorporate the Cosmetology Association of New Brunswick, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1998 is amended*
(a) *by repealing paragraph 2(1)(b); and*

régime de la *Loi sur la cosmétologie*.

24(6) La Loi n'a pas pour effet de modifier de quelque façon que ce soit des dispositions des lois visées au paragraphe (5) ni d'obliger une personne à obtenir son inscription en vertu de la Loi pour exercer des fonctions visées à l'alinéa 24(5)b).
2015, ch.14, art.10

GÉNÉRALITÉS

25(1) Les membres, les dirigeants et les administrateurs du Association, du Conseil ou des comités du Association ainsi que les employés et mandataires du Association bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes faits de bonne foi en vertu de la Loi ou des règlements administratifs de même que pour les omissions commises de bonne foi dans le cadre d'attributions.

25(2) Les membres ne sont personnellement redevables en rien des dettes du Association au-delà de leurs cotisations ou droits impayés ou de toute autre somme dont ils peuvent devenir redevables en application de la Loi ou des règlements administratifs.

25(3) Les résolutions, rapports, recommandations, décisions, conclusions ou ordonnances du conseil ou du Bureau, ou d'un comité du conseil ou de l'Association, par écrit signés par l'ensemble des administrateurs ou des personnes ayant le droit de vote à leur égard, sont aussi valides que s'ils émanaient d'une réunion du Conseil ou du Bureau ou du comité en question.
2015, ch.14, art. 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

26(1) La loi ne modifie en rien les attributions et fonctions, la durée du mandat ou les conditions de rémunération de tout administrateur ou dirigeant de l'Association ou de tout comité nommé avant son entrée en vigueur, ou toute procédure juridique ou mesure de redressement relativement à un acte, un droit, un titre ou un intérêt.

26(2) Malgré les dispositions de la loi, tant qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés conformément à la loi, demeurent en vigueur et produisent les mêmes effets que s'ils découlaient de l'autorité de la loi, les règlements administratifs, les règles et les tarifs de l'Association des barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick.

MODIFICATIONS

27 *La Loi constituant en société l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1998, est modifiée*
(a) *par l'abrogation de l'alinéa 2(1)b); et*

(b) by repealing subsection 7(3).

(b) par l'abrogation de l'article 7(3).